



Arrêt

n° 239 143 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, pris le 7 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 7 juin 2009. Ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 5 novembre 2010, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 mars 2011. La partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants majeurs. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans deux arrêts n°168 913 et 914 du 2 juin 2016.

1.2. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 le 20 août 2013, demande qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 février 2014. La partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants majeurs. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a enrôlé sous le numéro 150 828 et a été rejeté par un arrêt n°239 142 du 29 juillet 2020 par le Conseil.

1.3. Le 6 juin 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants majeurs de même que des interdictions d'entrée.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [P .N.] et Madame [I.D.O.N.] sont arrivés en Belgique selon leurs dires en date du 07.06.2009, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptés de visa. Un cachet d'entrée a été apposé à Roissy CDG dans le passeport de Monsieur le 07.06.2009 (aucun cachet ne nous est cependant fourni pour son épouse et aucune déclaration d'arrivée n'a été rédigée en Belgique). Les intéressés séjournent depuis leur arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 05.11.2010, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 02.03.2011 (notifiée le 08.07.2011) ainsi que par la demande introduite sur base de l'article 9ter le 20.08.2013, qui s'est soldée quant à elle le 26.02.2014 par une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire (notification le 11.03.2014). Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire une nouvelle demande en situation illégale.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (depuis le 07.06.2009) ainsi que leur intégration sur le territoire, qu'ils attestent par la production de divers documents (témoignages de connaissances, preuve d'inscription à des cours de français, attestations de fréquentation scolaire de leurs enfants et copie du contrat de bail) .Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé des relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010).

Les intéressés font part de leur volonté de travailler et fournissent un contrat de travail conclu avec la société BURKANT CLEANER SCOO (pour Monsieur) ainsi qu'un contrat conclu avec MILHOMEM SCS (pour Madame). Toutefois, notons que la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants (ils fournissent à cet égard des attestations de fréquentation scolaire rédigées par le Centre scolaire « Les Tournesols »), se référant à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 14 de la Convention européenne des droits de

l'homme ainsi qu'à l'article 24 de la Constitution belge. Toutefois, ils ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que cette scolarité nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas. Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.»

S'agissant du deuxième acte attaqué qui concerne le premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 90 jours, exempté de visa. Cachet d'entrée apposé le 07.06.2009. Délai dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car:

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 08.07.2011 et du 11.03.2014.»

S'agissant du troisième acte attaqué qui concerne la seconde requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptée de visa. Pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée. La date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 08.07.2011 et du 11.03.2014»

S'agissant du quatrième acte attaqué qui concerne le premier requérant :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

- o 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 11.03.2014.*

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 10.06.2014.»

S'agissant du cinquième acte attaqué qui concerne la seconde requérante :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

- o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 11.03.2014.*

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 10.06.2014.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire dès lors que depuis l'entrée en vigueur le 7 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° comme en l'espèce, sa compétence étant liée et que le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Or, force est d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation des second et troisième actes attaqués n'apporterait aucun avantage aux requérants.

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend des moyens de la « - violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Violation des articles 62, 77/11, §1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - Violation du principe de bonne administration ».

Elle soutient que « les requérants estiment être en droit d'introduire en une unique requête le recours contre les cinq décisions querellées ; qu'en effet, l'OQT (Annexe 13) et l'interdiction d'entrée (Annexes 13 sexies) accompagnent généralement le 1er acte attaqué, c'est-à-dire, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ; Qu'il s'agit d'une argumentation conforme à jurisprudence de votre juridiction » dont elle cite un arrêt n° 112.612 du 23 novembre 2013.

Elle rappelle la motivation du premier acte attaqué et soutient que « les requérants trouvent que la partie adverse motive mal le 1er acte attaqué lorsqu'il statue sans tenir compte de tous les éléments qui leur sont favorables, notamment leur intégration dans la société belge depuis leur arrivée en Belgique qui remonte à plus de plus de cinq ans », que « de ce qui précède, la lère décision querellée n'est pas motivée adéquatement, ce qui est constitutif d'une violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 susévoquée ». Elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel quant à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « les requérants trouvent par ailleurs ainsi que l'OE apprécie mal les faits lorsqu'il motive les décisions attaquées sans les analyser sérieusement au regard des critères de

régularisation de séjour qui sont présentement en application, critères tirés de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 susévoquée » alors que « la partie adverse dispose pourtant d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine » et qu' « en agissant de la sorte, la partie adverse viole ainsi le principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause ».

Elle soutient que « s'agissant de l'intégration, les requérants ont démontré amplement dans leur requête les preuves d'intégration en y joignant 14 pièces ; Que de par son pouvoir discrétionnaire, la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté aurait pu tenir compte des éléments favorables aux requérants, en l'occurrence, l'existence dans le chef des requérants majeurs de la possibilité de travailler (et ainsi de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges) et le fait qu'ils vivent tous en Belgique depuis plus de cinq ans pour admettre l'existence dans leur cas des motifs crédibles de régularisation de séjour » et que « de ce qui précède, la partie adverse viole davantage l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susévoquée lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire, en particulier, concernant l'ancrage local durable ou les attaches des requérants », qu' « à propos, le CCE a déjà jugé qu'(...) En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651) [CCE, arrêt n° 90. 427 du 25 octobre 2012, point 3.1 ., P- 4] », que « dans un cas autre similaire, le CCE a estimé à propos des attaches durables soulevées par le requérant qu'« en ce que la partie défenderesse a ajouté que «concernant l'intégration de Monsieur (connaissance de la langue française, participation à des activités socioculturelles auprès d'associations, témoignages de particuliers et d'associations en faveurs de l'intéressé) il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ce (sic) élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle a estimé, qu'à tout le moins la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour»(CCE, arrêt n° 90 427 du 25/10/2012, point 3.4, p. 5) ».,.

La partie requérante rappelle que « nonobstant la motivation de la partie adverse concernant les contrats de travail pour travailleurs étrangers annexés, les requérants soulignent quant à eux une jurisprudence du conseil d'Etat qui a déjà estimé, à plus d'une reprise, qu'en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres d'emploi précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail (c'est nous qui soulignons) (CE, arrêt n° 61. 217 du 28 août 1996, p. 5) », que « toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail (...), si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour (c'est nous qui soulignons), C.E., arrêt n° arrêt n°101.310 du 29 nov. 2001, p. 4) ».

Elle constate que « par ailleurs qu'à la décision de refus d'autorisation de séjour sont joints des OQT et des interdictions d'entrée notifiés le même jour aux requérants majeurs, OQT et interdictions d'entrée qui risquent d'entraîner leur éloignement du territoire belge avant que le CCE ne se prononce sur le présent recours ».

Elle soutient, après avoir rappelé la motivation des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée attaqués, que « l'exécution des Annexes 13 et des Annexes 13 septies ci-haut reproduites in extenso (et qui peut intervenir à n'importe quel moment) fera que l'actuel recours des requérants ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH », que « s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, les requérants ne peuvent prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les 5 actes attaqués jusqu'à ce que Votre juridiction puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH susévoquée ».

Elle rappelle la teneur de l'article 74/11, §1 de la loi et soutient qu' « il importe de constater que les 4^{ème} et 5^{ème} décisions attaquées (interdictions d'entrée de 2 ans) ne sont pas plus explicites quant au

choix d'un délai d'interdiction d'entrée de deux ans décidé à l'encontre des requérants », alors que « dans une espèce similaire, le CCE a déjà annulé l'acte attaqué en estimant qu' : « En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : « Une interdiction d'entrée est donnée car l'intéressé n'a pas respecté l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25/08/2012. Rappelons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine de la situation. Dès lors, aucune motivation n'apparaît permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi, que le rappel des circonstances du séjour du requérant en Belgique ne permet nullement de pallier à cette défaillance. Ainsi, on n'aperçoit pas en quoi l'absence de circonstance exceptionnelle lui permettant de solliciter son séjour depuis la Belgique serait un élément pertinent pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Or, la décision attaquée reste muette à cet égard. Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé », que « l'arrêt susmentionné du CCE suit la jurisprudence du conseil d'Etat qui a déjà décidé que «...les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement «divisibles» au sens où l'entend l'arrêt attaqué, puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de «s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires» (CE, Arrêt n° 225.056,10/10/2013, p. 4) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, il convient de constater que la connexité des actes querellés n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. La partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation du premier acte attaqué.

S'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour des requérants, la partie défenderesse a pu valablement relever que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et (l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (CE., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.CE, 22 fév. 2010, n°39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.t, 26 nov. 2002, n°112.863). ». La partie requérante se borne à affirmer que son intégration est démontrée mais reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « de tous les éléments qui leur sont favorables ».

La jurisprudence du Conseil, en son arrêt n° 90 427, citée par la partie requérante a trait à une motivation adoptée par la partie défenderesse qui ne peut être considérée comme similaire à celle adoptée en l'espèce, la partie défenderesse ne s'étant nullement bornée à estimer que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

S'agissant de la volonté de travailler invoquée et le contrat de travail déposé à l'appui de la demande, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que « la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ». La partie requérante ne conteste pas qu'elle ne dispose pas de l'autorisation de travail requise, et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Relevons que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont invoqué la scolarité de leurs enfants, leur ancrage local durable matérialisé par le suivi de cours de français et leur contrat de travail, éléments auxquels la partie défenderesse a apporté une réponse, laquelle n'est pas utilement contredite par la partie requérante.

Quant au reste de l'argumentation de la partie requérante, force est de constater qu'elle vise à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. S'agissant du second et troisième actes attaqués, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, la motivation des ordres de quitter le territoire est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. La

partie défenderesse a en effet pu constater que la partie requérante «En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 90 jours, exempté de visa. Cachet d'entrée apposé le 07.06.2009. Délai dépassé ». Pour le troisième acte attaqué, elle a pu constater que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptée de visa. Pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée La date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée ». De même, la motivation selon laquelle la partie défenderesse a estimé ne pas devoir accorder à la partie requérante de délai pour quitter le territoire, dans les deuxième et troisième actes attaqués, n'est aucunement contestée par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « l'exécution des Annexes 13 et des Annexes 13 septies ci-haut reproduites in extenso (et qui peut intervenir à n'importe quel moment) fera que l'actuel recours des requérants ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH » et selon laquelle « s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, les requérants ne peuvent prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les 5 actes attaqués jusqu'à ce que Votre juridiction puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH susévoquée », le Conseil tient à rappeler que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas démontré en l'occurrence. Relevons également que les second et troisième actes attaqués n'ayant pas été exécutés au jour du prononcé du présent arrêt, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argument ainsi soulevé. En outre, la partie requérante se borne à des considérations d'ordre général qui ne sont pas de nature à emporter l'annulation des actes querellés.

4.4.1. S'agissant des quatrième et cinquième actes attaqués, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« §1 La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie requérante estime que les quatrième et cinquième actes entrepris « ne sont pas plus explicites quant au choix d'un délai d'interdiction d'entrée de deux ans décidé à l'encontre des requérants »,

En l'occurrence, la partie défenderesse a notamment estimé, dans les deux interdictions d'entrée attaquées, dont la motivation est similaire, qu'en vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, «En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 11.03.2014

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 10.06.2014 ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement les interdictions d'entrée attaquées, ni quant à leur principe, ni quant à la motivation de leur durée dès lors qu'elle se borne à citer une jurisprudence du Conseil, mais s'abstient d'identifier les éléments de comparaison du cas d'espèce avec cette jurisprudence de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette dernière trouverait à s'appliquer *in casu*.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET